



Arrêt

n° 194 511 du 30 octobre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Didier DJANGA OKEKE
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} août 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. DJANGA OKEKE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie dinga et de confession catholique. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous partez en famille en vacances en Italie du 11 août 2016 au 26 août 2016, date à laquelle vous rentrez au Congo. Après votre retour de vacances, votre père, [M. E. K.], qui est membre du MLC (Mouvement pour la libération du Congo) et Secrétaire général aux finances, ne retourne pas au travail. Le 15 septembre 2016, des personnes cagoulées viennent arrêter votre père au domicile familial. Votre mère et vos frères et soeurs tentent d'obtenir des informations pour savoir où est détenu votre père et comment le faire évader. Le 4 octobre 2016, votre mère vous annonce qu'elle va faire évader votre père et fuir avec lui. Elle vous dit d'aller chez votre tante [M.]. Vous téléphonez à votre tante qui vous dit qu'elle n'est pas à Kinshasa pour le moment et qu'à son retour, elle vous appellera et elle vous dit de rester au domicile familial. Le 7 octobre 2016, des personnes rentrent chez vous et vous demandent où est votre père. Ils vous emmènent dans un endroit que vous ne connaissez pas et vous êtes placée en cellule. Un jour, un garde vous entend pleurer en kikongo et il décide de vous aider. Vous êtes emmenée le 9 novembre 2016 dans la maison d'une dame que vous ne connaissez pas, [M. G.], où votre tante [M.] vient vous rendre visite. Elle vous dit que votre vie est en danger et qu'elle va vous faire quitter le pays. Vous quittez le Congo le 22 avril 2017 et vous arrivez en Belgique le 23 avril 2017.

Vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 28 avril 2017.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre carte d'étudiante.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous dites craindre les agents de l'Agence nationale de renseignements (ANR) qui sont venus vous arrêter et vous craignez qu'ils vous arrêtent à nouveau (cf. audition, p. 11).

Or, le Commissariat général relève que vos craintes de persécution en cas de retour ne sont pas fondées. En effet, vous liez l'ensemble de vos craintes à l'arrestation dont votre père aurait été victime et son évasion, éléments qui auraient poussés les agents de l'ANR à venir vous arrêter. Or, vos propos relatifs à la situation de votre père sont à ce point inconsistants que le Commissariat général ne peut y apporter le moindre crédit.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous ne déposez pas le moindre élément de preuve permettant d'attester formellement du fait que [M. E. K.] est bel et bien votre père, d'autant plus que vous ne portez pas le nom de ce dernier. Ensuite, sur les activités politiques de votre père, si vous savez dire qu'il fait partie du MLC, qui est un parti d'opposition, et que c'est Jean-Pierre Mbemba le fondateur (cf. audition, p. 7), vous ne savez rien d'autre ni sur le parti, ni sur le rôle de votre père au sein de celui. En effet, vous dites que votre père partait à des réunions, mais vous ignorez ce qu'il faisait à ces réunions, et vous expliquez ne pas en savoir plus (cf. audition, p. 7). Concernant le travail de votre père, vous n'en savez pas plus. Vous dites qu'il était Secrétaire général aux finances et qu'il était professeur auprès des finances pour le département finances (cf. audition, p. 14). A la question de savoir si vous pouvez en dire plus sur son travail, vous répondez que vous ne connaissez pas grand-chose à son travail. L'Officier de protection vous demandant pourquoi vous ne vous êtes jamais intéressée à son engagement politique, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (cf. audition, p. 14).

Ensuite, quant à l'arrestation dont votre père aurait été victime, vous ne savez pas dire pourquoi il aurait été arrêté (cf. audition, p. 15) et vous justifiez cela en disant que votre mère était stressée et ne voulait pas parler de ça (cf. audition, p. 14). L'Officier de protection vous demande alors si vous avez demandé à vos frères et soeurs, ce à quoi vous répondez que vous n'avez pas beaucoup de contacts avec eux et que vous n'aimez pas leur rendre visite (cf. audition, p. 15). Face à l'insistance de l'Officier de protection qui vous demande alors si vous avez cherché à obtenir des informations sur les problèmes de votre père via d'autres canaux d'informations, vous vous contentez de répondre que vous n'avez pas cherché à savoir parce que votre mère parfois pleurait et disait qu'elle avait toujours interdit à votre père et qu'il ne voulait pas écouter ses conseils, sans vouloir en dire plus (cf. audition, p. 15).

En outre, sur l'orchestration de l'évasion de votre père, vous ne savez rien dire non plus. Vous ignorez où il était détenu (cf. audition, p. 16), vous ne savez pas quelles démarches votre mère a entreprises pour faire évader votre père, ni quelle a été l'implication de vos frères et soeurs dans cette évasion (cf. audition, p. 16-17).

Votre manque d'informations par rapport à ces questions est d'autant plus étonnant étant donné qu'après votre sortie de prison, vous avez été en contact avec votre tante [M.]. Il n'est dès lors pas crédible qu'à aucun moment, vous n'ayez tenté de savoir ce qu'il en était de vos parents, de vos frères et soeurs et pourquoi votre père avait des problèmes (cf. audition, p. 18). Vous justifiez votre manque d'intérêt en disant que vous n'aviez pas le courage et que seul votre père aurait pu bien vous répondre et que les autres auraient pu vous mentir. Cette explication n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général (cf. audition, p. 18). En effet, il eut été attendu d'une personne dans votre situation qu'elle se renseigne de façon active sur la cause de ses problèmes et sur le sort réservé aux membres de sa famille. Le Commissariat général estime par ailleurs que le fait que vous ayez pris la décision de rester au domicile familial après que votre mère vous ait annoncé qu'elle allait faire évader votre père est invraisemblable vu la situation que vous dépeignez. Confrontée à ceci, vous vous contentez de répondre que les agents de l'ANR n'étaient plus revenus depuis l'arrestation de votre père et que selon vous, ils n'allaient plus revenir chez vous (cf. audition, p. 17). Toutefois, cette explication ne permet pas de comprendre une telle prise de risque.

Le Commissariat général constate également qu'à l'appui de votre demande, vous n'apportez pas de preuve documentaire ni même le moindre commencement de preuve de l'implication politique de votre père dans le parti MLC ni des problèmes que ce dernier aurait rencontrés, alors qu'il s'agit pourtant de la racine des persécutions que vous invoquez.

Le Commissariat général relève également que vous n'apportez aucune preuve ou commencement de preuve de votre retour au Congo après vos vacances familiales en Italie et que vous ne savez pas expliquer pourquoi votre père a eu subitement des problèmes après votre retour (cf. audition, p. 7-9) alors qu'il a pu, sans encombre, partir en Italie avec vous et votre mère et en revenir.

L'ensemble des problèmes subséquents que vous invoquez, à savoir votre arrestation, votre détention d'un mois et votre évasion, étant directement et intimement liés à l'implication politique de votre père au sein de ce parti et à sa propre arrestation et évasion, ceux-ci ne peuvent dès lors pas être tenus pour établis, l'implication politique de votre père et ses propres problèmes étant contestés par la présente décision.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre carte d'étudiante (Voir farde "documents", pièce 1). Celle-ci tend à attester de votre identité et du fait que vous suiviez des études en 2015-2016, ce qui n'est pas contesté par la présente décision.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (cf. audition, p. 11 et 22).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du « [...] principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, p. 3). Elle postule également la présence d'un défaut de motivation adéquate, d'une absence de fondement des griefs et d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et, partant, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer la protection subsidiaire. Eventuellement, elle sollicite du Conseil l'annulation de la décision querellée.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante et de la situation sécuritaire actuelle à Kinshasa.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord.

2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, relève tout d'abord que les importantes méconnaissances de la requérante concernant les activités politiques et le travail de son père, l'arrestation de ce dernier, les recherches menées par les membres de sa famille afin d'identifier le lieu de détention de son père et la planification de son évasion ne permettent pas de tenir ces événements pour crédibles. Ensuite, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait pas cherché à obtenir la moindre nouvelle de ses parents, de ses frères et sœurs ou à comprendre pourquoi son père avait rencontré ces problèmes, alors qu'elle a été en contact avec tantine M. suite à son évasion. De plus, le Conseil, de même que la partie défenderesse, observe qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante ait pris le risque de rester au domicile familial alors que sa mère prévoyait l'évasion de son père. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte pas de preuve de l'implication politique de son père au sein du parti MLC ou de son retour en République démocratique du Congo après son voyage familial en Italie. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que l'arrestation, la détention et l'évasion de la requérante ne peuvent être tenues pour établies dès lors que l'implication politique du père de la requérante, l'arrestation, la détention et l'évasion de ce dernier ne sont pas tenues pour établies. Enfin, le Conseil, de même que la partie défenderesse, estime que le document produit par la requérante ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à la preuve de filiation entre la requérante et son père, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même de l'implication politique du père de la requérante et de ses arrestation, détention et évasion, ainsi que de l'arrestation, la détention et l'évasion de la requérante qui découleraient des recherches menées contre son père suite à son évasion - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

4.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et invraisemblances relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1 S'agissant de la situation du père de la requérante, la partie requérante soutient que la requérante a fourni une série d'informations dans la mesure de ce qu'elle pouvait connaître sur son père et qu'elle a répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées. A cet égard, elle précise que la façon dont une personne relate un événement ou une situation est fonction de nombreux facteurs et que certaines personnes sont plus prolixes alors que d'autres sont plus synthétiques. Ensuite, elle ajoute que la cohérence générale et l'absence de contradictions majeures peuvent permettre d'établir le bien-fondé d'une crainte. Sur ce point, elle souligne que la vérité ne découle pas forcément de l'abondance des mots. Par ailleurs, elle précise que ces motifs de la décision attaquée ne visent pas des faits qui sont propres à la requérante ou qu'elle aurait elle-même vécus, mais des informations à propos d'une tierce personne et soutient que le niveau d'exigence devrait être nuancé par rapport aux informations fournies par la requérante. De plus, elle soutient que la notion de consistance est subjective, qu'elle relève uniquement de l'appréciation de la personne qui émet son avis et qu'une décision administrative ne peut se fonder seulement sur un élément aussi subjectif. A cet égard, elle considère que cela entraîne un risque réel d'appréciations arbitraires dans le chef de l'autorité, se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant la motivation et estime nécessaire qu'une appréciation soit portée en référence à une norme objective de comparaison.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation.

En effet, le Conseil constate que, bien que les problèmes allégués par la requérante découlent de ceux de son père, elle a toutefois été témoin de l'arrestation de ce dernier et partageait son quotidien puisqu'elle vivait dans la même maison que lui. Dès lors, le Conseil considère que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle puisse fournir plus d'informations sur des événements qu'elle a elle-même vécus ou qu'elle a pu observer, comme les allées et venues de son père afin de participer aux activités du MLC.

Ensuite, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les activités de son père pour le MLC sont totalement inconsistantes (rapport d'audition du 7 juin 2017, pp. 8, 14 et 15). De même, le Conseil relève que les déclarations de la requérante concernant les recherches effectuées par sa mère et ses frères et sœurs ou la préparation de l'évasion de son père par ces derniers ne sont pas consistantes (rapport d'audition du 7 juin 2017, pp.13, 15 et 16). A cet égard, le Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 5.4 du présent arrêt, n'aperçoit pas pour quelle raison la mère de la requérante aurait impliqué les frères et sœurs de la requérante dans ses recherches et pas la requérante.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible, d'une part, que la requérante, ayant vécu plusieurs semaines avec sa mère avant que cette dernière ne disparaisse en la laissant seule au domicile familial, n'ait pas obtenu plus d'informations sur ce point et, d'autre part, qu'elle n'en ait pas cherché auprès de ses frères et sœurs, et ce, quand bien même elle n'aimait pas leur rendre visite.

De plus, le Conseil constate que la partie requérante, en se contentant d'affirmer, sans aucun développement, que la requérante a fourni une série d'informations dans la mesure de ce qu'elle pouvait connaître sur son père et qu'elle a répondu de manière satisfaisante aux questions qui lui ont été posées, n'apporte aucun élément permettant de renverser les constats qui précèdent.

Le Conseil considère encore que l'argumentation de la partie requérante, à propos de la subjectivité de la notion de consistance et du risque réel d'appréciations arbitraires dans le chef de l'autorité qui en découle, est sans pertinence puisqu'en l'espèce la requérante ne peut donner aucune information sur les activités politiques de son père - outre le fait qu'il est membre du MLC et se rendait à des réunions - alors que lesdites activités ont engendré l'arrestation de son père ainsi que sa propre arrestation et sa fuite du pays.

En outre, quant au fait que la façon dont une personne relate un événement est fonction de nombreux facteurs, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte pas d'élément probant permettant d'attester que la requérante ne serait pas capable de produire un récit cohérent et consistant. Sur ce point, le Conseil, s'il concède que certaines personnes sont plus synthétiques que d'autres, rappelle toutefois que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil estime que les considérations théoriques quant au fait que la cohérence générale et l'absence de contradictions majeures peuvent permettre d'établir le bien-fondé d'une crainte, laissent, en l'espèce, pleins et entiers les multiples constats d'imprécisions et d'in vraisemblances qui caractérisent le récit d'asile de la requérante et qui ont pu valablement conduire la partie défenderesse, même en l'absence de contradictions majeures, à remettre en cause la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre que les déclarations de la requérante à propos des activités politiques de son père étaient totalement inconsistantes et, en conséquence, que la référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la motivation et la nécessité d'une référence à une norme objective de comparaison sont sans pertinence en l'espèce.

4.6.2 Quant aux motifs relatifs aux faits que la requérante n'a pas cherché à obtenir des nouvelles des membres de sa famille et qu'elle est restée dans la maison familiale après l'évasion de son père, la

partie requérante soutient qu'« [...] il n'est pas admissible d'émettre de tels griefs, de manière totalement potestative » et que la partie défenderesse devait « [...] exprimer les motifs sur base desquels elle estime que l'attitude ou le comportement de la requérante dans telle ou telle circonstance seraient de nature à justifier le rejet de sa demande » (requête, p. 8). Ensuite, elle considère que la requérante a fourni de nombreux éléments objectifs expliquant son attitude particulière au vu des circonstances auxquelles elle a été confrontée. Par ailleurs, elle rappelle qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que le seul objectif de l'audition d'un demandeur d'asile est de l'obliger à étayer sa demande par un récit, cohérent ou à tout le moins plausible. Sur ce point, elle soutient que le récit de la requérante ne contient pas de contradictions majeures et qu'il est cohérent et crédible.

Concernant tout d'abord l'arrestation de la requérante, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable, d'une part, que la requérante soit restée au domicile familial alors qu'il s'agit de l'endroit où son père aurait été arrêté et qu'elle savait pertinemment que sa mère avait disparu afin de le faire évader, et, d'autre part, que la requérante n'ait pas cherché à obtenir des informations auprès de ses frères et sœurs lorsqu'elle s'est évadée, au vu de la situation dans laquelle elle se trouvait et qui l'a amenée à fuir son pays d'origine. Sur ce point, le Conseil n'aperçoit pas quel élément objectif la requérante aurait fourni pour justifier ce comportement invraisemblable et constate que la partie requérante reste en défaut de préciser de quel élément il s'agit. Par ailleurs, le Conseil estime que le motif de la partie défenderesse n'est en rien potestatif, comme le soutient la partie requérante, et que la partie défenderesse a précisé pour quelles raisons cette attitude n'était pas vraisemblable.

Ensuite, le Conseil considère, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante concernant son arrestation et sa détention ne sont pas davantage consistantes et qu'elles ne sont pas empreintes d'un sentiment de vécu (rapport d'audition du 7 juin 2017, pp. 11, 12, 13, 18, 19 et 20).

De même, le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction rappelée au point 4.4 du présent arrêt, que les déclarations de la requérante relatives aux quatre mois qu'elle a passés cachée chez M. G. sont totalement inconsistantes, lacunaires et sans sentiment de vécu (rapport d'audition du 7 juin 2017, pp. 13, 20 et 21).

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de rappeler qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980 que le seul objectif de l'audition d'un demandeur d'asile est de l'obliger à étayer sa demande par un récit, cohérent ou à tout le moins plausible et de soutenir que le récit de la requérante ne contient pas de contradictions majeures et qu'il est cohérent et crédible ; la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente, utile et convaincante afin de pallier les imprécisions, les lacunes et les invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

4.6.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les lacunes et invraisemblances constatées dans les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir les problèmes qu'elle allègue avoir rencontrés en raison des activités politiques de son père pour établis. En conséquence, le Conseil considère qu'il ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend que l'analyse de la partie défenderesse est subjective, disproportionnée ou arbitraire.

4.7 Concernant la preuve du retour de la requérante en République démocratique du Congo, la partie requérante soutient que la partie défenderesse a exercé son pouvoir d'appréciation de façon contestable et qu'elle ne peut se contenter d'un rôle passif dans la recherche de preuve afin d'établir la vérité. A cet égard, elle souligne qu'une obligation de collaboration incombe aux parties et soutient que la partie défenderesse devait participer à l'établissement de la vérité et non attendre que tous les éléments probants ne soient produits par la partie requérante. Elle relève encore que le HCR recommande que la recherche de preuve doit être partagée entre les parties et que le demandeur d'asile doit toujours disposer du bénéfice du doute quand bien même il n'aurait d'autre preuve que son témoignage.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir la moindre indication consistante et crédible établissant qu'elle serait rentrée en République démocratique du Congo suite à son voyage en famille en Italie.

Quant aux développements de la partie requérante concernant l'obligation de collaboration dans l'administration de la preuve, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8 Enfin, la partie requérante soutient qu'il convenait, pour la partie défenderesse, de tenir compte de la situation politique et sécuritaire en République Démocratique du Congo, notamment au regard des droits de l'homme, dans l'analyse des craintes alléguées par la requérante. A cet égard, elle reproduit des extraits de rapports en termes de requête. Or, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure, sur la base des motifs repris supra, que la partie requérante n'établissait pas le bien-fondé de sa demande de protection internationale, et souligne que la simple invocation de rapports faisant état de violations des droits de l'homme dans le pays de la requérante ne suffit pas à aboutir à une conclusion différente. En effet, les informations générales qu'ils contiennent ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle entretiendrait une telle crainte en cas de retour dans ce pays.

4.9 Quant à l'unique document versé au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à celui-ci. Partant après examen de cette pièce, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elle est sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'aurait pas respecté le principe de proportionnalité, ou aurait procédé à une appréciation arbitraire, ou encore aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante soutient, en termes de requête, que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République démocratique du Congo au regard du contexte général et de la situation sécuritaire qui y règne. A cet égard, elle reproduit des extraits d'articles et de rapports, en terme de requête (requête, pp. 4, 5 et 6). Sur ce point toujours, elle soutient qu'il apparait clairement que la requérante est une personne vulnérable, susceptible de subir des persécutions ou des atteintes à ses

droits fondamentaux, et que, au vu de la situation personnelle de la requérante et de la situation dans son pays, elle devrait bénéficier de la protection subsidiaire.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante et d'une situation volatile pour les opposants politiques qui font l'objet d'une vague de répression intense, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, notamment eu égard à son absence d'implication personnelle dans la vie politique congolaise et au manque de crédibilité des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, en se contentant d'affirmer que la requérante est une personne vulnérable sans aucune autre précision ou élément probant, reste en défaut d'établir que la requérante serait effectivement une personne vulnérable.

5.3 Ensuite, dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'arguments pertinents ou circonstanciés qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa - ville où la requérante soutient être née et avoir toujours vécu (Dossier administratif, Pièce 19 – Formulaire 'Déclaration', pt. 10) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties, desquels il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN